

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3 - B 2

Numéros dans les séries spéciales:
2235 TM — 292 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES
DE L'ETAT

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR AUX 1^{er} NOVEMBRE 1971 ET 1^{er} JANVIER 1972

En application de l'article 1^{er} du décret n° 71-951 du 2 décembre 1971 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat (*Journal officiel* du 5 décembre 1971, page 11860), le traitement annuel afférent à l'indice 100 et soumis aux retenues pour pension est fixé à :

- 6.538 F à compter du 1^{er} novembre 1971 ;
- 6.568 F à compter du 1^{er} janvier 1972.

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé au tirage de nouvelles éditions (la 54^e et la 55^e) de la brochure n° 1014 établie par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique et comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités résidentielles à servir à partir des 1^{er} novembre 1971 et 1^{er} janvier 1972.

- Elles reprennent également :
- le montant du supplément familial de traitement, calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 modifié, avec effet du 1^{er} janvier 1967, par le décret n° 67-697 du 12 août 1967 ;
 - le barème des diverses allocations dues au titre des prestations familiales ;
 - les nouveaux taux de l'indemnité de résidence fixés par l'article 1^{er} du décret du 2 décembre 1971 susvisé.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA
CPE	TAC	PGA	PA	BA	EPA	EPSC	

DIFFUSION
G
27

Par ailleurs, ces documents comportent un tableau faisant apparaître, pour chaque indice majoré compris entre 115 et 312, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui pourront être allouées à compter respectivement des 1^{er} novembre 1971 et 1^{er} janvier 1972.

Enfin, selon des indications recueillies auprès de la Direction de la Fonction publique, d'autres majorations des rémunérations des personnels intéressés doivent avoir lieu au cours de l'année 1972 ; de nouvelles éditions de la brochure n° 1014 seront alors ultérieurement tirées, comportant les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités à verser, à compter de chaque date d'application de ces mesures. Elles seront adressées directement aux comptables, le moment venu, selon la procédure habituelle.

*
* *

En ce qui concerne les Services extérieurs du Trésor, aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter des 1^{er} novembre 1971 et 1^{er} janvier 1972. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels mis à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux. La régularisation, au titre de l'année 1971, interviendra lors de l'établissement de la situation définitive des crédits de l'année en cours.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.